



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : France Télévisions – Lorraine GUBLIN
Adresse : 7 esplanade Henri de France – 75015 PARIS
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Dormillouse – Cœur du Parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET –

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 5°-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de régularisation formulée le 19 septembre 2016 par la société France 2 TV représentée par Madame Lorraine GUBLIN, journaliste, pour des prises de vues à Dormillouse, le 17 septembre 2016, pour illustrer un reportage sur l'isolement en montagne ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, en vue d'un reportage à diffuser au journal TV de 20h sur France Télévisions ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Autorise en régularisation :

Article 1 : La société France Télévisions, représentée par Madame Lorraine GUBLIN, journaliste, est autorisée à réaliser des prises de vues à des fins professionnelles, dans le cadre d'un reportage pour le journal télévisé de 20h sur les personnes vivant « sans voisin », sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Écrins, et ne substitue pas aux obligations de la société France Télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour le 17 septembre 2016.

Article 4 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins.

À Gap, le 19 septembre 2016,

Le directeur par intérim du
parc national des Écrins,


Thierry DURAND

la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.